



le travail

du permanent

le travail du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 4364 rue St-Denis, Montréal.

VOL. 2, NO 16, LE 7 JUILLET 1966.

Une
ordonnance
unique
pour les
heures
d'ouverture
des
commerces

p. 3

Pour favoriser les bonnes relations patronales-ouvrières

L'Union Nationale, dans son programme, a aussi proposé des "solutions" aux problèmes des relations patronales-ouvrières. Elles seront aussi à surveiller dans leur application.

1- Nouveau code du travail qui, en plus de reconnaître le principe du droit au travail et celui du droit à un salaire égal pour un travail égal, consacrera le droit d'association à tous les niveaux et le droit de grève, même pendant la durée d'une convention collective si les parties y ont consenti. Il assurera la protection des droits des parties durant les conflits ouvriers, modifiera la juridiction de la Commission des relations de travail pour lui donner autorité sur tous les citoyens qui travaillent au Québec, et apportera des modifications en ce qui concerne l'extension juridique des conventions collectives, de façon à mieux respecter la volonté des parties contractantes.

2- Création de commission tripartite d'enquête et de conciliation

Ces commissions auront l'autorité nécessaire pour :

1) promouvoir les rencontres entre parties,

2) placer les parties devant les faits véridiques,

3) examiner les positions respectives des parties lors des conflits ouvriers et en faire rapport à qui de droit.

POUR REVALORISER LA FONCTION PUBLIQUE :

1- Création d'un Ministère de la Fonction publique dont le titulaire sera :

1) l'interlocuteur valable lors des négociations avec les employés d'Etat

2) le responsable auprès du Cabinet et de la Chambre de toutes les questions relatives au fonctionnarisme.

2- Création d'une Ecole Nationale d'Administration

qui verra à doter le Québec d'une fonction publique efficace, compétente et dynamique, en préparant le personnel adéquat pour réaliser les politiques de l'Etat, des municipalités et des commissions scolaires. L'Ecole jouera son rôle autant auprès des jeunes qui se destinent à la fonction publique qu'auprès des fonctionnaires en place dans un but de promotion ou renyclage.

D) Etablissement de relations étroites avec le Bureau International du Travail (B.I.T.)"

ASSUMÉE PAR LA PROVINCE

Dans son mémoire au Conseil supérieur de la Famille, la CSN recommande que la sécurité sociale soit entièrement assumée par la province, qu'elle soit repensée dans ses principes et intégrée dans un ensemble de mesures de sécurité sociales.

Tant que le gouvernement provincial n'aura pas tout ce domaine en mains, il lui sera très difficile, sinon impossible, d'élaborer une politique cohérente et d'exercer une action décisive. Le gouvernement devrait donc mettre au point une politique précise visant à la récupération de ses pouvoirs en ce domaine.

En même temps, on devrait voir à la réalisation de quatre projets qui seraient des corollaires de cette politique :

• un projet d'aménagement fiscal qui nous permettrait, en obtenant prioritairement et souverainement les revenus nécessaires à l'établissement de mesures de sécurité sociale, d'orienter la législation à ce sujet dans le sens où nous le désirons. L'initiative appartient toujours, au fond, à celui qui dispose des revenus nécessaires pour exercer une action.

• un projet établissant des communications constantes entre le gouvernement du Québec et celui des autres provinces pour qu'on harmonise les politiques de sécurité sociale à travers le pays ou qu'on établisse des équivalences entre les systèmes respectifs.

• un projet pour déterminer les formes de péréquation susceptibles de faire bénéficier

UNE ORDONNANCE UNIQUE POUR LES COMMERCES DU QUÉBEC

La CSN, après consultation auprès des syndicats concernés, a remis mardi le 5 juillet au Comité d'étude sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux du Québec un mémoire dans lequel elle recommande l'adoption d'une réglementation générale et d'ordre public prenant la forme d'une ordonnance unique s'étendant à toute la province de Québec.

La réglementation actuelle, qui relève généralement des municipalités ne donne pas satisfaction et ne réussit pas à contenir la concurrence dans de justes limites. Les commerçants craignent, de leur côté, qu'une réglementation apparemment trop sévère et pas assez étendue n'éloigne une partie de la clientèle. Le facteur distance aujourd'hui,

(suite de la page 2)

les provinces moins favorisées d'un supplément de revenu propre à leur permettre de maintenir un niveau de sécurité sociale sensiblement égal à celui du reste du pays.

● un projet visant à établir des normes de sécurité sociale de base que chaque province s'engagerait à appliquer, nonobstant la diversité des choix et les modalités pour le surplus.

Nous avons la conviction que l'influence du Québec serait d'autant plus grande dans ce domaine que la province y serait entièrement souveraine. En matière sociale, l'élaboration des politiques au niveau de certaines provinces est en définitive plus prometteuse, même pour l'ensemble du pays, que lorsqu'elle a lieu au niveau du pouvoir central. Les conceptions qui président au système ont plus de chances alors d'évoluer dans un sens qui tienne compte davantage des besoins humains.

disons-nous, n'est plus un obstacle au déplacement des gens et c'est pourquoi des règlements dans ce domaine doivent être les mêmes pour tous, dans toutes les villes ou régions.

De plus, à l'objection posée parfois selon laquelle les habitudes de la clientèle sont difficiles à surmonter, la CSN fait remarquer que nombre de commerces ouvrent maintenant leurs portes deux soirs par semaine et que depuis ce temps l'achat du samedi a pris moins d'ampleur, la semaine régulière de travail étant maintenant de 40 heures, parfois moins; la fin de semaine, les gens vont donc plus volontiers en campagne ou se reposent tranquillement chez eux. Les gens ont donc changé leurs habitudes d'achat.

Enfin, la CSN souligne qu'il faudrait fixer des heures différentes pour les pharmacies en qui a trait à la vente des médicaments et aux prescriptions et non pour tout ce qu'on y vend...

Voici le projet de réglementation proposé par la CSN :

Projet de la Confédération des Syndicats nationaux d'une ordonnance générale sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux du Québec. Nouveautés (dry goods) et alimentation. Gros et détail.

a) Semaine régulière de travail : quarante (40) heures

- temps et demi après quarante (40) heures;
- temps double après quarante-huit (48) heures.

b) Semaine de commerce: cinquante-quatre (54) heures

Lundi de 9hres. à 6hres. (9 heures)
Mardi de 9hres. à 6hres. (9 heures)

Mercredi de 9hres. à 6hres. (9 heures)
Jeudi de 9hres. à 9hres. (12 heures)
Vendredi de 9hres. à 9hres. (12 heures)
Samedi de 9hres. à 12hres. (3 heures)

Période des Fêtes : à discuter
Fermeture toute la journée du samedi durant les mois de juillet et août.

c) Un congé hebdomadaire durant toute l'année, sauf pour les employés occasionnels ou surnuméraires. Durant les mois de juillet et août, le samedi devient congé hebdomadaire, ce qui fait deux congés hebdomadaires consécutifs, le samedi et le dimanche.

d) Fêtes chômées et payées (onze)

Jour de l'An, lendemain du Jour de l'An, Samedi Saint, Lundi de Pâques, St-Jean Baptiste, Fête de la Reine, Jour du Canada, Fête du Travail, Action de Grâce, Noël, Lendemain de Noël.

e) La réduction des heures de travail, dans les établissements concernés, ne doit pas occasionner de diminution de salaires ni modifier les régimes de commissions sur ventes, là où de tels régimes existent.

f) Service d'inspection : amendes les plus sévères (prohibitives si possible) imposées aux violateurs de l'ordonnance.

g) Exception à discuter : pharmacies (médicaments et prescriptions).

h) Les conventions collectives contenant des dispositions plus avantageuses ne sont pas affectées par l'ordonnance.

i) Toute requête en amendement devrait donner lieu à une audition publique devant un organisme du genre du comité d'étude des heures d'ouverture et de fermeture, après avis à tous les intéressés.

